



République Française  
**COMMUNE DE SAINT QUENTIN DE BARON**  
COMPTE RENDU SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2022

-----

Nombre membres élus : 19  
Nombre membres élus en exercice : 19  
Présents : 14  
Représentés : 2  
Votants : 16  
Date convocation : 21/09/2022

**SEANCE DU 28.09.2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à 19 heures 00, le conseil municipal de Saint Quentin de Baron, vu les articles L 2121-09 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle municipale sous la présidence de Stéphanie DUPUY, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Stéphanie DUPUY – Pierrick BALLESTER – Sylvie MARIONNAUD – Song SOK – Cécile SARROSTE – Pascal TRONCA – Marie-Pierre GOICHON – Dany JOLY – ROUGIER BERNARD – Mélanie BOCQUET – Michel METIE – Denis LOU-POUEYOU – Marie-Françoise DUMAIL-LUREAU – Jean-Claude JOUBERT

PROCURATIONS :

Linda DUCOS a donné procuration à Pierrick BALLESTER  
Christine VAUTIER a donné procuration à Bernard ROUGIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal TRONCA

Le compte-rendu de la séance du 28 septembre 2022 ne soulevant aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION N° 2022-11-09-39**

**PARTICIPATION AUX FRAIS D'INSCRIPTION DE ARTS ET EXPRESSION**

Madame le Maire indique que depuis plusieurs années, la commune de Saint Quentin de Baron participe aux frais d'inscription des enfants à l'association Art et Expression afin de pouvoir faciliter l'accès à la culture.

La commune participe pour 35% aux frais d'inscription enregistrés en septembre 2022. Ainsi la participation de la commune, pour l'année 2022, est de 5 391,75€.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à attribuer cette participation à l'association Art et Expression.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

- DECIDE de participer aux frais d'inscription de l'association Art et Expression à hauteur de 35% soit 5 391,75€

**DELIBERATION N° 2022-11-09-40**  
**MANDAT SPECIAL POUR LE DEPLACEMENT D'ELUS**

Pour l'exercice de leurs mandats, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la ville.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour les cas suivants :

- Exécution d'un mandat spécial (article L. 2123-18 et 2123-1). Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.
- Participation des conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L. 2123 – 18 et R. 2123-22-2)
- Exercice du droit à la formation (article L. 2123-14). Le remboursement des frais de formation ne s'applique toutefois que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de séjour des élus dans les 2 cas cités ci-dessus selon les modalités suivantes :

- Etablissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.
- Les frais de séjour (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du CGCT. Toutefois, dans l'intérêt du service et pour une durée limitée, l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 autorise des règles dérogatoires, qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. Les frais de transports restent à la charge des élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

- DECIDE d'accepter la prise en charge des frais de séjours selon les modalités exposées ci-dessous.
- AUTORISE le remboursement aux frais réels de l' élu sur justificatif et qui ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle engagée.

- IMPUTE la dépense correspondante sur les crédits figurants au budget communal chapitre 65 – article 6532.

**DELIBERATION N° 2022-11-09-41**  
**APPROBATION DES STATUTS DE LA CALI SUITE AUX MODIFICATIONS DES**  
**COMPETENCES FACULTATIVES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2022 relatif à la modification des statuts de La Cali,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-222 en date du 27 septembre 2022 portant sur la suppression de l'article III 2° relatif à la compétence facultative « petite enfance – enfance – jeunesse » des statuts de La Cali,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-223 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 2° « aménagements urbains et intermodalité : aménagement de tout ou partie de Pôles d'échanges multimodaux des gares de voyageurs d'intérêt national et régional situées sur le territoire de La Cali »,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-224 en date du 27 septembre 2022 portant sur la modification du contenu de la compétence facultative « manifestations sportives »,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-225 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 7° « préservation de la biodiversité - soutien au projet de maison des abeilles / éco pâturage »,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-226 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 8° « entretien et gestion des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un chemin de fer touristique entre Guîtres et Marcenais sur la ligne SNCF déclassée Coutras – Cavignac »,

**Considérant** que ces modifications ont été retranscrites dans le projet des statuts de La Cali annexé à la présente délibération,

**Considérant** que l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la commune de la ou des délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale afin de se prononcer sur les modifications envisagées ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications des statuts de la communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) portant sur les compétences facultatives ; modifications traduites dans le projet de statuts ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

- DECIDE d'approuver les modifications des statuts de la communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) portant sur les compétences facultatives ; modifications traduites dans le projet de statuts ci-annexé.

**DELIBERATION N° 2022-11-09-42**  
**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA**  
**RESTAURATION COLLECTIVE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN DE**  
**BARON ET LA CALI**

**Vu** les articles L.2113-6 à 8 du Code de la commande publique relatifs à la constitution de groupement de commandes,

**Considérant** la nécessité pour la Commune de Saint Quentin De Baron de lancer un marché public de services de restauration afin de proposer des repas en restauration collective au sein du groupe scolaire,

**Considérant** la nécessité pour la Communauté d'agglomération du Libournais (Cali) de lancer un marché public de services de restauration afin de proposer des repas en restauration collective aux convives de l'ALSH qui se trouve au sein du groupe scolaire de la commune de Saint Quentin de Baron,

**Considérant** la volonté de ces deux établissements de s'engager dans la mutualisation de ces achats afin de proposer aux convives la même qualité de service d'une part, et de réduire les coûts d'autre part, grâce aux économies d'échelle qui pourront être réalisées,

**Considérant** que la constitution d'un tel groupement de commandes implique l'approbation du principe de sa constitution, d'en désigner le coordonnateur, d'en approuver sa convention constitutive, et d'autoriser le représentant de l'assemblée délibérante à signer cette convention,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de la constitution d'un groupement de commandes pour les services de restauration collective pour la période 2023-2026 ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Commune de Saint Quentin de Baron comme coordonnateur et habilitant son représentant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- de désigner Monsieur Pierrick BALLESTER, titulaire et Madame Sylvie MARIONNAUD, suppléante pour siéger au comité de coordination et du suivi du groupement,
- de décider que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à signer cette convention constitutive et de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres qui en découleront, ainsi que leurs éventuels avenants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

- APPROUVE le principe de la constitution d'un groupement de commandes pour les services de restauration collective pour la période 2023-2026 ;
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Commune de Saint Quentin de Baron comme coordonnateur et habilitant son représentant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- DESIGNER Monsieur Pierrick BALLESTER, titulaire et Madame Sylvie MARIONNAUD, suppléante pour siéger au comité de coordination et du suivi du groupement,
- DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- AUTORISE Madame Le Maire ou son représentant à signer cette convention constitutive et de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres qui en découleront, ainsi que leurs éventuels avenants.

**DELIBERATION N° 2022-11-09-43**  
**CONVENTION DE MECENAT POUR LE SKATE-PARK**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

VU la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

VU le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

VU l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

**CONSIDERANT** le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

**CONSIDERANT** les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...);
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

**CONSIDERANT** l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal ;

**CONSIDERANT** les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter ; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Saint Quentin de Baron souhaite réaliser un Skate-park sur son territoire en tenant compte des contraintes financières actuelles ;

**CONSIDERANT** que le Château de Sours SAS veut contribuer à la création d'un équipement structurant sur la Commune de Saint Quentin de Baron ;

**CONSIDERANT** que ce mécénat est un mécénat financier ayant pour but la réalisation de la clôture du skate-park et dont la somme est de 18 000 euros.

Après lecture de la convention de mécénat, fournie en annexe, entre la collectivité de Saint Quentin de Baron et la société Château de Sours SAS, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et toutes les opérations s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mécénat avec la société Château de Sours SAS et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

**DELIBERATION N° 2022-11-09-44**  
**MOTION DE SOUTIEN A LA VITICULTURE**

La vigne et le vin sont indissociables de la culture et de l'histoire de notre pays.

Depuis des siècles, le travail des vignerons façonne notre terre et sculpte nos paysages. Notre patrimoine tout entier, historique, culturel, gastronomique, porte l'empreinte de la viticulture, que le monde entier souhaite découvrir. Qu'ils soient anciens ou plus récents, nos terroirs font la fierté de nos territoires.

Au cœur de l'économie de notre pays, la vigne et le vin sont pourvoyeurs de plus de 500 000 emplois directs et indirects, dont plus de 25000 en Gironde, des vignerons aux négociants, en passant par les ouvriers agricoles, les pépiniéristes, les cavistes, les œnologues ou encore les sommeliers.

Face aux aléas climatiques, aux tensions internationales, aux évolutions sociétales et environnementales... la résilience et la détermination des femmes et des hommes du vin qui font face à ces défis forcent notre admiration.

Pourtant la tentation est grande pour certains de réduire le vin à l'alcool qu'il contient, de le rendre responsable de tant de maux, de le désigner comme le nouveau péril pour la santé publique et en conséquence d'inciter à l'abstinence. Une vision radicale qui est aussi un projet mortifère pour la vigne et le vin, pour la culture qui nous lie.

A cette sinistre vision, nous, élus des territoires viticoles, opposons notre conviction, forgée par notre connaissance du monde viticole et des aspirations de nos concitoyens : toujours avec modération, le vin est le symbole du partage et de la convivialité, il est indissociable de notre art de vivre, de notre gastronomie et de notre culture.

Quand certains s'échinent à remettre en cause la place du vin dans notre pays, nous rappelons ce que sont la vigne et le vin pour nos territoires : une richesse, une source de vitalité, notre passé et notre avenir, un joyau qu'il nous faut préserver. Plusieurs de nos vignobles ont vu leurs paysages inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Face aux vellétés de certains de prescrire l'abstinence en toutes circonstances, il est aussi indispensable de rappeler que la modération est la pierre angulaire du modèle de consommation responsable que les Français ont adopté dans leur immense majorité, elle participe à la lutte contre les excès.

Ainsi, un « mois sans alcool » ne peut être un projet de santé publique porté par les représentants de l'Etat ; nous respectons l'initiative individuelle de nos concitoyens et des associations, mais nous combattons l'institutionnalisation de ce qui relève de l'injonction de quelques-uns et emporte la stigmatisation de toute une filière.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver cette motion.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

- RECONNAISSENT le caractère essentiel de la culture de la vigne et du vin dans la vitalité et l'identité de notre territoire ;
- RECONNAISSENT le rôle des hommes et des femmes de la vigne et du vin dans la perpétuation de l'art de vivre à la française, empreint de partage et de convivialité, mais aussi de responsabilité ;

- APPORTENT leur entier soutien aux acteurs du secteur vitivinicole en cette période de vents contraires ;
- APPELLENT le Président de la République et l'ensemble des acteurs politiques du pays, à ne pas soutenir des initiatives stigmatisantes à l'encontre des femmes et des hommes de la vigne et du vin, mais à engager un véritable projet de soutien de la filière vitivinicole, à travers une politique ambitieuse et équilibrée.

**DELIBERATION N° 2022-11-09-45**

**MOTION DE SOUTIEN A LA PECHE A LA LAMPROIE**

Suite à la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux, le 5 mai 2022, au nom du principe de précaution, l'arrêté préfectoral autorisant et règlementant la pêche de la lamproie en Gironde doit être abrogé.

La Mairie de Saint Quentin de Baron attire l'attention des services de l'Etat et des parlementaires sur le bien immatériel que constitue cette tradition locale :

- La pêche à la lamproie constitue un élément du patrimoine vivant de la Vallée de la Dordogne et de la Garonne. La tradition culinaire du plat de la lamproie ne laisse personne indifférent.
- La pêche à la lamproie aujourd'hui encore, est une activité de pêche traditionnelle en eau douce qui participe à l'activité économique d'une trentaine de pêcheurs mais également de mareyeurs, conserveries, restaurateurs, viticulteurs et maraîchers.
- La pêche à la lamproie qui pique la curiosité favorise la découverte de cette agnathe, poisson primitif local. Elle est un élément d'attractivité touristique pour notre territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

- SOUTIENT la pêche professionnelle à la lamproie
- SOUTIENT les mesures de nature à juguler la prolifération des silures, prédateurs des lamproies
- SOUTIENT l'inscription de cette pêche au Patrimoine Culturel immatériel de l'UNESCO

**Questions diverses :**

Madame le Maire rappel que vendredi se tiendront les commémorations du 11 novembre au monument aux morts. De plus, pour la deuxième fois, l'association Jeun's Attitude en coopération avec la mairie, organise le marché de Noël le dimanche 4 décembre 2022.

Fin de séance à 19h25

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire,  
Stéphanie DUPUY

